

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2017

---

OBLIGATION DE CASIER JUDICIAIRE VIERGE POUR LES CANDIDATS À UNE  
ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVE OU SÉNATORIALE - (N° 4291)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL7

présenté par

Mme Dombre Coste, rapporteure et Mme Descamps-Crosnier

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :

« 1° Le I de l'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Le Conseil constitutionnel s'assure que le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes présentées ne comporte aucune mention de l'une des infractions mentionnées à l'article L.O. 127-1 du code électoral, à peine de nullité de leur candidature. » ;

« 2° À l'article 4, les mots : « n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle » sont remplacés par les mots : « n° du visant à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge pour les candidats à une élection ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement simplifie la rédaction de l'article 2 en renvoyant directement au dispositif de l'article L.O. 127-1 du code électoral créé à l'article premier. Il procède par ailleurs aux coordinations nécessaires.